

Liberté Égalité Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires

3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955 Instruction technique
DGPE/SDFE/2021-739
05/10/2021

**Date de mise en application :** 06/10/2021

**Diffusion:** Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 1

**Objet :** Décision FAM INTV-GECRI-2021-70 précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de gibier à plumes pour compenser une partie des préjudices causés par la COVID-19.

**Résumé :** La crise sanitaire liée à la Covid-19 a engendré des difficultés économiques dans de nombreux secteurs d'activité, dont le secteur agricole. Les élevages de gibier à plumes ont été particulièrement impactés par une forte baisse de la demande en animaux compte-tenu des mesures prises par le Gouvernement pour limiter les déplacements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie (restriction de la distance maximum à partir du domicile, couvre-feu). Ces mesures ont ainsi engendré des pertes liées à la non-valorisation ou à la moindre valorisation du gibier à plumes d'élevage et des surcoûts liés au maintien des animaux dans les élevages. Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place pour les élevages de gibier à plumes, un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les restrictions.





## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 05/10/2021

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION	N° INTV-GECRI-2021-70
Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

**OBJET :** Modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de gibier à plumes pour compenser une partie des préjudices causés par la COVID-19.

## **BASES RÉGLEMENTAIRES:**

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communications de la Commission européenne du 19 mars 2020 (2020/C 91 I/01), du 3 avril 2020 (2020/C 112 I/01), du 8 mai 2020 (2020/C 164/03), du 29 juin 2020 (2020/C 218/03), du 13 octobre 2020 (2020/C 340 I/01) et du 28 janvier 2021 (2021/C 34/06) relatives à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19;
- Régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N), amendé par les décisions SA.57299, SA.58137, SA.59722, et SA.62102 France-COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 5 octobre 2021

FILIERE CONCERNEE: volaille

MOTS CLÉS: gibier, covid

# **SOMMAIRE**

1.	Ca	aractéristiques de la mesure 3						
	1.1.	Enveloppe financière3						
	1.2.	Critères d'éligibilité3						
	1.3.	Détermination du montant de l'aide4						
a.		Intensité de l'aide						
b.		Seuil et plafond5						
	c.	Stabilisateur ou plafonnement budgétaire5						
2.		Demander le paiement de l'aide5						
	2.1.	Modalités de dépôt5						
	2.2.	Période de dépôt6						
	2.3.	Constitution de la demande6						
	2.4.	Engagements du demandeur d'aide6						
3.		Gestion administrative de la mesure						
	3.1.	Instruction des demandes par les DDT(M)7						
	3.2.	Instruction des demandes par FranceAgriMer7						
	3.3.	Paiement des demandes par FranceAgriMer						
4.		Contrôles administratifs et sur place 8						
5.		Remboursement de l'aide indûment perçue 8						
6.		Sanctions 8						
7.	P	ublication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 9						
8.		Entrée en vigueur						

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a engendré des difficultés économiques dans de nombreux secteurs d'activité, dont le secteur agricole.

Les élevages de gibier à plumes ont été particulièrement impactés par une forte baisse de la demande en animaux comptetenu des mesures prises par le Gouvernement pour limiter les déplacements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie (restriction de la distance maximum à partir du domicile, couvre-feu). Ces mesures ont ainsi engendré des pertes liées à la non-valorisation ou à la moindre valorisation du gibier à plumes d'élevage et des surcoûts liés au maintien des animaux dans les élevages.

Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place pour les élevages de gibier à plumes, un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les restrictions.

# 1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la perte de chiffre d'affaires (CA) et des surcoûts d'alimentation et d'euthanasie des éleveurs de gibier à plumes sur la période du 01/11/2020 au 28/02/2021.

## 1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 6,5 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cette enveloppe ne peut pas être dépassée.

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer applique un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible, après instruction de tous les dossiers de demande de paiement. Le mécanisme de calcul de ce taux est décrit au point 1.3.c. de la présente décision.

### 1.2. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

- constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité commerciale d'élevage de gibier à plumes (faisans, perdrix rouges ou grises, canards colvert ...) en France,
- 2. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
- 3. spécialisées dans l'élevage de gibier à plumes à hauteur de plus de 50% de leur chiffre d'affaires total de l'exercice comptable de leur exploitation clos en 2019. Pour les récents installés, sans exercice comptable clos en 2019, plusieurs données pourront être utilisées pour le calcul du chiffre d'affaires de référence : soit le Plan d'Entreprise (PE) ; soit l'exercice clos en 2020 ; soit un taux calculé sur l'ensemble des mois complets entre la date d'installation et le 31/10/2020,
- 4. ayant subi au moins 30 % de pertes de chiffre d'affaires (CA), dont sont déduits les frais d'alimentation et d'euthanasie, sur l'activité gibier entre le 01/11/2020 et le 28/02/2021 (ie « période indemnisée ») par rapport au chiffre d'affaires, du 01/11/2019 au 28/02/2020 (ie « période de référence »), dont sont déduits les frais d'alimentation et d'euthanasie. Les chiffres d'affaires et les frais d'alimentation et d'euthanasie sont justifiés par une attestation comptable (cf. point 2.3).

### Cas des récents installés (création d'exploitation):

Concernant les exploitants installés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020, pour lesquels la période de production 2020-2021 est incomplète et la période de référence 2019-2020 inexistante, un chiffre d'affaires de référence sera reconstitué :

en référence au Plan d'entreprise (PE) : un chiffre d'affaires (CA) quotidien moyen théorique sera calculé et multiplié par la durée de la période de production jusqu'au 28 février 2021 pour obtenir une référence sur la même durée de production.

Concernant les autres exploitants installés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour lesquels la période de production 2020-2021 est complète mais la période de référence 2019-2020 est incomplète, un chiffre d'affaires de référence sera reconstitué :

- o en référence au Plan d'entreprise (PE) : un CA mensuel moyen théorique sera calculé et multiplié par 4 pour obtenir une référence complète.
- o en utilisant une référence reconstituée, *ie* en calculant une moyenne mensuelle sur les mois de production réels avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et en la multipliant par 4 pour obtenir une référence adaptée.

Aucune dérogation aux périodes visées ne sera possible, sauf pour les récents installés visés au point précédent.

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation, l'historique comptable des exploitations précédentes pourra être utilisé.

#### Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises d'élevage n'ayant pas d'atelier d'élevage de gibier à plumes ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les éleveurs de gibier à plumes des zones réglementées ayant déposé une demande d'avance dans le cadre du dispositif dont les modalités sont décrites dans la décision INTV-GECRI-2021-38;
- Les entreprises qui étaient déjà en difficulté<sup>1</sup> au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2, point (14) du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020. Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises<sup>2</sup> qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, et le terme « capital social » comprend le cas échéant, les primes d'émission ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;

#### 1.3. Détermination du montant de l'aide

#### a. Intensité de l'aide

Un taux d'aide de 50% sera appliqué au montant total calculé comme suit :

Le différentiel entre le chiffre d'affaires sur la période du 01/11/2019 au 28/02/2020, duquel seront soustraits les frais d'alimentation et les frais d'euthanasie sur la même période, et le chiffre d'affaires sur la période du 01/11/2020 au 28/02/2021, duquel seront soustraits les frais d'alimentation et les frais d'euthanasie sur la même période, sera calculé.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La notion d' « entreprise en difficulté » est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L187 du 26.6.2014, p.1). Elle s'entend comme faisant référence aux définitions figurant respectivement à l'article 2, point 14, du règlement (UE) n° 702/2014 et à l'article 3, point 5, du règlement (UE) n° 1388/2014.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir en ce sens Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

- ➤ Toute aide perçue au titre du fonds de solidarité sur la période du 01/11/2020 au 28/02/2021 ou au titre du dispositif mis en place dans le cadre de la décision INTV-GECRI-2021-15 ou toute autre aide éventuellement perçue pour le même objet est soustraite du montant d'indemnisation ;
- dans le cas particulier des entreprises créées entre le 01/11/2019 et le 28/02/2021, le point a. est à adapter conformément au point 1.2.4.

#### b. Seuil et plafond

Le montant minimum éligible est de 1 000 € par demandeur, avant plafonnement budgétaire le cas échéant.

Conformément au régime d'aide d'État SA.56985 modifié et consolidé, le montant d'aide maximum individuel au titre de ce régime, tous dispositifs confondus, est de 225 000 € pour les entreprises du secteur de la production primaire de produits agricoles³, au titre de « l'entreprise unique »⁴. Ce plafond correspond aux montants d'aide attribués (exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements), pour l'ensemble des aides (subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiement, avances remboursables, garanties, prêts, prêts à taux zéro) qui sont octroyées dans le cadre du régime d'aide d'Etat SA 56985.

L'aide est attribuée dans la limite du montant d'aide demandé indiqué lors du dépôt de la demande d'aide.

#### c. Stabilisateur ou plafonnement budgétaire

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aides complètes, l'enveloppe des fonds disponibles est dépassée pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts = enveloppe totale / ∑ montants individuels d'aide retenus par FranceAgriMer

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide final= montant aide retenu \*Ts

## 2. Demande de paiement de l'aide

### 2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Soit l'ensemble des produits énumérés à l'annexe I du TFUE

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Un SIREN correspond à une entreprise unique. Toutefois plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents sont considérées comme entreprise unique si elles entretiennent l'une des 4 relations sus-mentionnées.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise : <a href="https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise">https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise</a>

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt, une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : <u>gecri@franceagrimer.fr</u> afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par courriel à chaque demandeur.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces téléversées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

### 2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision ; les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du téléservice PAD qui est précisée sur le site internet de FranceAgriMer, et jusqu'au 31 octobre 2021 à 14h.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Les dossiers doivent être validés sur la Plateforme d'Acquisition des Données (« PAD ») pour être recevables, c'est-à-dire au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 2.1). Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

#### 2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- une attestation comptable établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur faisant état des :
  - o chiffres d'affaires de l'activité d'élevage de gibier à plumes sur les périodes du 01/11/2019 au 28/02/2020 et du 01/11/2020 au 28/02/2021,
  - o frais d'alimentation et d'euthanasie pour l'activité d'élevage de gibier à plumes sur ces mêmes périodes
  - o montant des aides perçues au titre du fonds de solidarité sur la période du 01/11/2020 au 28/02/2021 ou au titre du dispositif mis en place dans le cadre de la décision INTV-GECRI-2021-15 ou toute autre aide de montant limité (subventions directes, avances remboursables, prêts à taux zéro, avantages fiscaux...) éventuellement perçue sur le fondement de la section 2.6.1 du régime SA.56985. L'ensemble des aides de montant limité accordées à une exploitation agricole ne doit en effet pas excéder un plafond en valeur nominale de 225 000 euros (plafond à apprécier selon la notion d'entreprise unique et exprimé en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements). Ce plafond s'applique sur la totalité de la durée de validité de l'encadrement temporaire COVID, soit du 19 mars 2020 au 31 décembre 2021, pour tout engagement juridique d'octroi d'aide prévu sur cette période. (voir le modèle type en annexe).

Il appartient au demandeur de vérifier la bonne complétude de ce document avant le dépôt de la demande dans le téléservice.

- pour les récents installés : un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA, PE, procès-verbal de l'assemblée générale,...).

### 2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

 prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions;

- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable est en cours pour l'entreprise demandeuse de l'aide ;
- respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 1.2 de la présente décision;
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes, à l'exception des aides mises en place de manière transversales au titre de la COVID19;
- pour les éleveurs des zones réglementées, ne pas avoir demandé une avance dans le cadre de la décision INTV-GECRI-2021-38 et ne pas demander d'aide dans le cadre du dispositif d'aide des éleveurs de volailles des zones règlementées qui sera ouvert par FranceAgriMer.
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, douanes et la MSA, organismes privés ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de l'octroi de l'aide demandée au titre du présent dispositif;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

### 3. Gestion administrative de la mesure

### 3.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Seules les demandes déposées sur le télé-service dédié conformément à l'article 2 de la présente décision seront prises en compte.

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DDT(M) peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Pour ce dispositif, le back-office de PAD et une télé-procédure seront mis à disposition des DDT(M).

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition de la DDT(M).

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, sera édité depuis la télé-procédure. Ce tableau est visé par la DDT(M) et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante :

## gecri@franceagrimer.fr

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part de la DDT(M) auprès du demandeur de l'aide.

Les DDT(M) doivent transmettre les dossiers, par lots, au fur et à mesure de leur dépôt à FranceAgriMer et au plus tard le 19 novembre 2021.

## 3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

### 3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Un seul versement est effectué par demandeur.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 1.3 c de la présente décision), sur la base des dossiers complets et éligibles après instruction, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes aura été instruit.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

## 4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer, sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

### 5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

# 6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

# 7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Pour les aides d'État dans le secteur agricole, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole;

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de douze mois à compter de la date d'octroi de l'aide.

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

## 8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Pour la directrice générale, La directrice générale adjointe

Véronique BORZEIX

ANI	NEXE 1 Modèl	e type ATTE	STATION COME	PTABL	_E	
e soussigné(e), [prénom, nom]*	<b>k</b>			,		
n ma qualité de *,						
tteste ci-dessous les éléments	concernant					
raison sociale]*			_SIRET*: _ _ _ _	_ _ _	_ _ _	
F	Récent installé :					
	□ sans obj	et				
	□ ou date	d'installation : .	//			
> Taux de spécialisation	: exercice comptab	le de l'exploitation	n clos en 2019			
ou pour les récents installe	és sans exercice cor	mptable clos à cet	te date, sera utilisé :			
□ soit le Plan d'En	treprise (PE)					
□ soit l'exercice co	omptable clos en 20	)20				
☐ un taux calculé s	sur l'ensemble des i	mois complets ent	tre la date d'installation	et le 31/	10/2020	
Chiffre d'affaires		Chiffro	d'affaires		0/	
De l'activité gibier à plun			I (2) *	% /4\ //2\ *		
De l'activité giblei à piun		TOLA	€		(1) /(2) *	
	€		•			
Perte de chiffre d'affair	<u>res</u> (sur l'ensemb	ole des activités d	de l'exploitation): *			
□ cas général:						
<ul> <li>chiffre d'affaires de la pér</li> </ul>	riode allant du 1 <sup>er</sup> n	ovembre 2019 au	ı 28 février 2020			
• le chiffre d'affaires de la novembre 2020)	période allant du	1 <sup>er</sup> novembre 202	20 au 28 février 2021 (d	ou pério	de réduite si installé après le 1º	
☐ Pour les récents installé incomplètes :	és après le 1er nove	embre 2019, pour	lesquels les périodes de	référen	ce sont inexistantes ou	
☐ le chiffre d'aff	faires reconstitué p	our la période en	référence au Plan d'Entr	eprise		
☐ référence reco l'entreprise et le 31 octob		d'affaires mensuel	moyen sur la période co	mprise	entre la date de création de	
*	Chiffres d'a	ffaires (réels	Frais d'alimenta	tion	Frais d'euthanasie	
	ou reconstitué:	s selon les cas)	riais d'aiimenta	tion	riais a euthanasie	
Période de référence Novembre 2019 à février 2020		€ (A)	-	€(A1)	€(A2)	
Période indemnisée Novembre 2020 à février 2021		€(B)		€(B1)	€(B2)	
Aides perçues pour la péraide équivalente*.	riode du 1er noven	nbre 2020 au 28 f	l <b>évrier 2021</b> : fonds de so	lidarité,	dispositif INTV GECRI 2021-15 ou	
☐ Sans objet,						
☐ Liste des aides p	erçues :					
Montant total des aides perçue					€	
Nom de la structure professionnelle Date *: Cachet*: ET signature*:	e d'exercice (ou du d	centre comptable)	*:			